



Cookies et traceurs : Quel principal cadre légal et réglementaire applicable ?



2026

Mathias Avocat

AVIS IMPORTANT

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



Principal cadre légal et réglementaire applicable



Cadre légal et réglementaire

- Directive e-privacy (2002/58/CE vie privée et communications électroniques) modifiée
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » (ou LIL) modifiée

Focus art. 82 : « Les cookies et traceurs ayant « *pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique* » ou qui sont « *strictement nécessaire[s] à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur* » ne sont pas soumis à un consentement préalable.

Les cookies et traceurs ne poursuivant pas les finalités énumérées précédemment sont soumis à un régime d'information et de consentement préalables. »

- Règlement Général sur la protection des Données (RGPD)



RGPD
Loi informatique et libertés

Principal cadre légal et réglementaire applicable

Référentiels de la CNIL



- **Recommandations « cookies et autres traceurs » sept. 2020 (abrogeant les anciennes de 2013) ;**

En particulier : Délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »

- **Lignes directrices « cookies et autres traceurs » sept. 2020.**

- **Recommandation « pixels de suivi dans les courriers électroniques », 12 mars 2026.**

En particulier : Délibération n° 2026-042 du 12 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative aux pixels de suivi dans les courriers électroniques

Principal cadre légal et réglementaire applicable

Référentiels de l'EDPB, notamment :

- Le rapport final de la Task Force dédiée aux bannières cookies ;
- Les lignes directrices sur
 - la transparence,
 - le droit d'accès,
 - et le consentement.



Principal cadre légal et réglementaire applicable

Jurisprudence pertinente et délibérations, notamment :

- CNIL, Délibération SAN-2024-°19 du 14 novembre 2024 concernant la société X dont 2 extraits ci-dessous

90. En l'espèce, la formation restreinte observe que la société ORANGE a bien mis en place une interface permettant aux utilisateurs de retirer leur consentement à l'inscription et à la lecture de cookies sur leur terminal. Il ressort néanmoins des procès-verbaux dressés par la délégation qu'après retrait de ce consentement, des cookies pourtant soumis audit consentement – tels que des cookies publicitaires ou des cookies statistiques – continuent à être lus. La formation restreinte relève que, par ces opérations de lecture, les valeurs des cookies ne restent pas bornées au terminal de l'utilisateur mais sont transportées jusqu'aux serveurs du système d'information de la société ORANGE et de ses partenaires qui exploitent les domaines tiers précités. Leur maîtrise échappe alors d'une part à l'internaute, qui a pourtant retiré son consentement pour ces accès, et échappe d'autre part à la société ORANGE qui ne peut garantir, s'agissant des domaines tiers, les opérations réalisées par ses partenaires à partir des informations lues sur le terminal du visiteur de son site web.

99. Concernant les cookies déposés par des tiers, la formation restreinte rappelle que, selon le Conseil d'Etat, " les éditeurs de site qui autorisent le dépôt et l'utilisation [...] " cookies " par des tiers à l'occasion de la visite de leur site doivent également être considérés comme responsables de traitement, alors même qu'ils ne sont pas soumis à l'ensemble des obligations qui s'imposent au tiers qui a émis le " cookie ", notamment lorsque ce dernier conserve seul la maîtrise du respect de sa finalité ou de sa durée de conservation. Au titre des obligations qui pèsent sur l'éditeur de site dans une telle hypothèse, figurent celle de s'assurer auprès de ses partenaires qu'ils n'émettent pas, par l'intermédiaire de son site, des " cookies " qui ne respectent pas la réglementation applicable en France et celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements " (CE, 10ème et 9ème CR, 6 juin 2018, n° 412589, Rec.). Ainsi, même si la société ORANGE n'avait pas la possibilité d'assurer elle-même la suppression des cookies tiers, il lui appartenait d'effectuer les vérifications nécessaires et de prendre les mesures adéquates auprès de ses partenaires pour faire cesser le manquement. La formation restreinte prend acte qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre de telles mesures pour l'avenir.

Sanction prononcée :

- ✓ **5 millions d'euros**
- ✓ Publicité de la sanction



La société a formé un recours devant le Conseil d'État contre cette décision de la CNIL, qui avait sanctionné ses pratiques publicitaires ainsi que sa politique en matière de cookies.

Principal cadre légal et réglementaire applicable

Jurisprudence pertinente et délibérations, notamment :

- CNIL, Délibération SAN-2025-011 du 27 novembre 2025, concernant la société X

2. Sur le dépôt de cookies sur le terminal de l'utilisateur malgré le refus des opérations de lecture et d'écriture

80. La formation restreinte rappelle qu'elle a déjà sanctionné des organismes qui ne rendaient pas effectif le choix exprimé par les utilisateurs en matière de cookies (délibération n° SAN-2021-013 du 27 juillet 2021 et délibération n° SAN-2023-024 du 29 décembre 2023, publiés).

b. À partir du site " email.amex-info.fr "

83. En l'espèce, le rapporteur relève qu'il ressort du contrôle en ligne du 30 janvier 2023 qu'après avoir exprimé son refus au dépôt et à la lecture des cookies non essentiels sur le site " www.americanexpress.com/fr-fr/ ", la délégation a continué sa navigation sur le site et, à partir de l'onglet " devenir client " – situé au niveau de l'en-tête de la page d'accueil –, a constaté qu'un menu déroulant permettait d'accéder à différentes rubriques parmi lesquelles " les Cartes AMERICAN EXPRESS ". Au sein de cette rubrique, un clic sur le bouton intitulé " obtenir + d'infos " (positionné dans un encart à droite de la page) a permis à la délégation de constater l'ouverture, dans un nouvel onglet, d'une page ayant pour URL " http://email.amex-info.fr/demande-generique?elqCampaignId=65&inav=fr_menu_cards_pccards ", entraînant le dépôt de dix nouveaux cookies. Le rapporteur considère que, parmi ces dix cookies, trois nécessitaient le recueil du consentement et qu'un manquement à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés est dès lors caractérisé, dans la mesure où l'utilisateur avait exprimé son refus d'un tel dépôt. S'il prend acte de la mise en conformité de la société sur ce point, il estime que le manquement demeure caractérisé pour le passé.

85. La formation restreinte relève qu'il résulte des constatations réalisées le 30 janvier 2023 que, malgré le refus des cookies dits non essentiels exprimé par l'utilisateur sur le site web " www.americanexpress.com/fr-fr/ ", sa navigation sur ce site conduisait à cette date au dépôt sur son terminal, via l'URL " http://email.amex-info.fr/demande-generique?elqCampaignId=65&inav=fr_menu_cards_pccards ", de trois cookies à finalité marketing soumis au consentement préalable de l'utilisateur. Le mécanisme de refus des cookies offert par la société sur le site web " www.americanexpress.com/fr-fr/ " n'était dès lors pas effectif, en violation de l'article 82 de la Loi informatique et Libertés, ce que la société reconnaît.

Sanction prononcée :

- ✓ **1,5 millions d'euros**
- ✓ Publicité de la sanction



Principal cadre légal et réglementaire applicable

Jurisprudence pertinente et délibérations, notamment :

- CNIL, Délibération SAN-2025-017 du 30 décembre 2025, concernant la société X (1/2)

115. La formation restreinte rappelle également que seuls les traceurs strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur, et les traceurs ayant pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, sont exemptés de cette obligation de recueil préalable du consentement pour leur dépôt ou leur lecture.

118. La formation restreinte relève qu'il ressort des constatations réalisées lors du contrôle en ligne du 5 janvier 2023 que, lors de son arrivée sur le site web " [...] ", l'utilisateur voit s'afficher une fenêtre surgissante relative aux cookies, au bas de laquelle figurent deux boutons intitulés respectivement " En savoir plus " et " Accepter et fermer ", ainsi qu'un lien en haut à gauche de la fenêtre intitulé " continuer sans accepter ".

119. La délégation a constaté qu'avant même que l'utilisateur ait exprimé un choix quant au dépôt et à la lecture de cookies sur son terminal, et alors que la fenêtre surgissante était toujours affichée, onze cookies étaient déposés sur son terminal.

120. La formation restreinte relève en outre qu'il ressort de ces constats qu'après avoir cliqué sur le lien " continuer sans accepter " (et après avoir donc refusé le dépôt et la lecture de cookies non essentiels), les onze cookies précités n'étaient pas supprimés du navigateur et continuaient ainsi à être lus.

121. La formation restreinte note que, parmi ces onze cookies, était déposé le cookie " iadvize-5593-vid ". La société a précisé que " IADVIZE " est " un outil de tchat en ligne (" chatbox ") avec un conseiller expert afin d'aider l'utilisateur dans ses achats. Le cookie [en question] permet d'identifier de manière unique l'utilisateur et de personnaliser l'affichage et la conversation avec l'utilisateur en fonction de sa navigation sur le site. Il permet également de reconnaître l'utilisateur à chaque visite afin de conserver son historique de conversation ". Elle relève que la société a précisé au cours de l'instruction que, depuis le 17 janvier 2023, ce tchat en ligne n'apparaissait plus sur l'ensemble des pages du site mais uniquement sur les pages de contact et certaines fiches de produits où son utilité est la plus pertinente pour l'utilisateur – le consentement étant désormais systématiquement demandé préalablement au dépôt de tout cookie lié à ce service.

122. La formation restreinte considère que ce cookie, en permettant une reconnaissance unique des utilisateurs et un enregistrement de l'historique de conversation, n'avait pas pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique et n'était pas non plus strictement nécessaire à la fourniture d'un service expressément demandé par les utilisateurs du site web de la société. La formation restreinte relève à cet égard que la société a reconnu que le dépôt d'un tel cookie requérait le consentement des personnes et que celui-ci n'était pas recueilli en l'espèce.

Principal cadre légal et réglementaire applicable

Jurisprudence pertinente et délibérations, notamment :

- CNIL, Délibération SAN-2025-017 du 30 décembre 2025, concernant la société X (2/2)

126. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte considère qu'en procédant au dépôt et à la lecture des cookies susvisés sur le terminal de l'utilisateur sans recueillir préalablement son consentement, la société X a méconnu les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.

Sanction prononcée :

- ✓ **3,5 millions d'euros**
- ✓ Publicité de la sanction



Focus : les sanctions



Des amendes administratives allant jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial peuvent être infligées pour les manquements aux obligations du responsable de traitement à ses obligations.



En cas de violation des dispositions relatives , notamment :

- Aux principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement ;
- Aux transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;

Et en cas de non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle,

→ Des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial peuvent être infligées.

Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !

FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du Catalogue des formations](#)

Conformité

Conformité de votre site : gérer vos cookies



4 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
243,61 Ko - pdf

Données personnelles

RGPD & CSE : Maîtriser les principes clés et réussir votre mise en conformité



Durée : 4 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
242,67 Ko - pdf

RGPD

Mise en pratique pour le DPO : Maîtriser votre fonction et mission (1 journée)



Durée : 7 heures, en présentiel -
continu

Télécharger
240,69 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZ

PRÉFACE DE MYRIAM QUÉMENER

IA, cybersécurité et data : garantir la conformité numérique

**Prix Cybersécurité
du Forum InCyber Europe**



Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)



Cet ouvrage décrypte les réglementations (*NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.*) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des **schémas, infographies, interviews de professionnels** (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), **des recommandations et outils** (notamment des « **check-lists** » de questions à se poser, des **points de vigilance** sur les **contrats** et la **gestion de crise**).

Conçu comme un **guide pratique**, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



EN SAVOIR PLUS



Droit d'accès : Quel cadre juridique ?

29 Avr, 2026 | Données personnelles / DPO. Droit du numérique

Le droit d'accès est garanti par la loi Informatique et Libertés et par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce droit pose de nombreux enjeux pour les organisations et leurs DPO. L'article 15 du RGPD dispose que « la personne...

lire plus

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

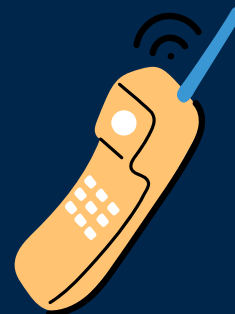
Catalogue des formations





Mathias | Avocats

CONTACTEZ-NOUS !



19 rue Vernier 75017 PARIS

+33 (0)1 43 80 02 01

contact@avocats-mathias.com

<https://www.avocats-mathias.com/>



@MathiasAvocats

